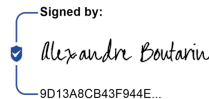


EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE

en abrégé « EUREX-CFE »

Société par actions simplifiée au capital de 9.525.662,16 euros
Siège social : 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY
417 626 280 RCS Annecy

STATUTS MIS A JOUR LE 27 MARS 2026

Signed by:

9D13A8CB43F944E...

Certifiés conformes
Le Président

Monsieur Alexandre BOUTARIN

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE

en abrégé « EUREX-CFE »

Société par actions simplifiée au capital de 9.525.662,16 euros
Siège social : 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY
417 626 280 RCS Annecy

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en France ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment la détention de participation de toute nature et toutes les activités de conseil qui ne seraient pas incompatibles avec les textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, notamment leurs règles déontologiques respectives ;

Elle peut, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables prendre des participations dans toute société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et dans toutes les sociétés exerçant des activités compatibles avec les règles régissant les professions d'expert-comptable. Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Il en est de même au cas d'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes, dans le cadre de la Loi impérative et règlements régissant cette profession.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE** »
en abrégé « EUREX-CFE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des

initiales "SAS" ou "SAS d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes "et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Rue du Champ de la Vigne, Seynod 74600 Annecy.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Comité de Direction qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Comité de Direction devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la Société à sa constitution.

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.

3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de 9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE

MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

5) Suivant procès-verbal en date du 30 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé :

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des parts sociales en Euros ;
- de réduire le capital social d'une somme de 185,84 Euros (ou 1.219,06 Francs) pour le ramener à la somme de 577.809,36 Euros, par inscription de pareille somme à un compte spécial de réserve indisponible au bilan de la société.

6) Suivant procès-verbal en date du 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS TRENTE DEUX CENTS (91.714,32 Euros) pour le porter à la somme de SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros), par l'émission de SIX MILLE DIX HUIT (6.018) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros)

7) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS DOUZE CENTS (85.542,12 Euros) pour le porter à la somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros), par l'émission de CINQ MILLE SIX CENT TREIZE (5.613) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros)

8) Suivant procès-verbal en date du 22 décembre 2003, le Conseil d'Administration sur autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT CENTS (136.474,20 €) pour le porter à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €, par émission de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (8.955) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérés en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €.

9) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (100.309,68 €) pour le porter à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €), par émission de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (6.582) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 16,89 € soit avec une prime d'émission de UN EURO SOIXANTE CINQ CENTS (1,65 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €).

10) Suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTS (93.268,80 €) pour le porter à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €), par émission de SIX MILLE CENT VINGT (6.120) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 18,93 € soit avec une prime d'émission de TROIS EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (3,69 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €).

11) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS SEIZE CENTS (144.155,16 €) pour le porter à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €), par émission de NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (9.459) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 21,15 € soit avec une prime d'émission de CINQ EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS (5,91 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €).

12) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTS (273.999,96 €) pour le porter de UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €) à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €), par émission de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (17.979) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune émises au prix de 22,05 € soit avec une prime d'émission de SIX EUROS QUATRE VINGT UN CENTS (6,81 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €).

13) Suivant procès-verbal en date du 30 décembre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS TRENTE DEUX CENTS (162.199,32 €) pour le porter de la somme de UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €) à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), par émission de DIX MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (10.643) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 24,42 € soit avec une prime d'émission

de 9,18 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €).

14) Suivant procès-verbal en date du 17 décembre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS VINGT QUATRE CENTS (465.978,24 €) pour le porter de la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €), par émission de TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (30.576) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 25,18 € soit avec une prime d'émission de 9,94 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €).

15) Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 mai 2011, approuvé par l'assemblée générale du 1er juillet 2011, EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (9.000.928,74 €). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE CENTS (775.274,04 €) par émission de CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (50.871) actions nouvelles de catégorie A de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime de fusion.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (1.557.589,27 €) et un boni de fusion de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS VINGT ET UN CENTIMES (2.509.405,21€), librement distribuable.

En conséquence le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS VINGT CENTIMES (2.906.725,20 €).

16) Suivant procès-verbal en date du 1er juillet 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.906.725,20 € d'une somme de 64.861,44 € pour le porter à la somme de 2.971.586,64 € par voie d'apport en nature constitués par 3.974 titres de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.907.568 €, dont le siège social est à SEYNOD – 74600 – Rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro SIREN 385.274.196, évalués à la somme globale de 188.455,68 €, et au moyen de la création de 4.256 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (2.971.586,64 €).

17) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.971.586,64 € d'une somme de 34.290 € pour le porter à la somme de 3.005.876,64 € par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Emmanuel LAURELLI et constitué par 150 titres de la société CABINET LAURELLI, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège est à HONFLEUR (14600) Cours Jean de Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro SIREN 487.584.385, évalués à la somme globale de 198.405 €, et au moyen de la création de 2.250 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 3.005.876,64 € d'une somme de 2.495.035,40 € pour le porter à la somme de 5.500.912,04 € par voie d'incorporation de la même somme prélevée sur le poste Boni de fusion inscrit au bilan de la société et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 197.236 actions existantes de 15,24 € de valeur nominale chacune à 27,89 €.

Le capital social ressort ainsi fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS QUATRE CENTS (5.500.912,04 €).

18) Suivant procès-verbal en date du 21 mars 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.500.912,04 € d'une somme de 245.989,80 € pour le porter à la somme de 5.746.901,84 € par voie d'apports en nature effectués :

. par la société SE.BE.AUR, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, de 492.625 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 768.731,88 €, et au moyen de la création de 8.124 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Doris PECOUT, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Ludovic TAVENAS, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €).

19) Suivant procès-verbal en date du 18 mars 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

a) d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.746.901,84 € d'une somme de 83.670 € pour le porter à la somme de 5.830.571,84 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société R & F PARTICIPATIONS, de la pleine propriété de 871 actions de la société CABINET DURAND MARTIN ET ASSOCIES – C.D.M.A., SAS au capital de 140.000 €, dont le siège est à CHAZELLES SUR LYON (42140), 24 rue de Saint Symphorien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 391.883.949, évaluées à la somme globale de 270.010 €, et au moyen de la création de 3.000 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

b) d'augmenter, une seconde fois, le capital social fixé à la somme de 5.830.571,84 € d'une somme de 51.261,82 € pour le porter à la somme de 5.881.833,66 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par Monsieur Gills ROBERT, de la pleine propriété de 204 parts sociales de la société A.C.E. GILLS ROBERT – AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE, SARL au capital de 100.000 €, dont le siège est à PERPIGNAN (66100) – 10 rue du Docteur Baillat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 425.076.395, évaluées à la somme globale de 218.722 €, et au moyen de la création de 1.838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS SOIXANTE SIX CENTS (5.881.833,66 €).

20) Suivant procès-verbal en date du 24 mars 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.881.833,66 € d'une somme de 23.371,82 € pour le porter à la somme de 5.905.205,48 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH, de la pleine propriété de 1.200 actions de la société CAP21 – CABINET THIERRY GUTH, SAS au capital de 12.000 €, dont le siège est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 1 rue des Soeurs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 450.619.374, évaluées à la somme globale de 67.283,02 €, et au moyen de la création de 838 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE DEUX CENT CINQ EUROS QUARANTE HUIT CENTS (5.905.205,48 €).

21) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 6.470,48 euros, par voie de rachat et d'annulation de 232 actions d'une valeur nominale de 27,89 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (5.898.735) €.

22) Suivant procès-verbal en date du 22 mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.898.735 € d'une somme de 258.540,30 € pour le porter à la somme de 6.157.275,30 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par la société ALFA PARTICIPATIONS, de la pleine propriété de 345 parts sociales de la société CABINET ALLEGRE, FAURE & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 240.000 €, dont le siège est à SAINT-GERMAIN-LAPRADE (43700), Zone Industrielle de Bombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 444.924.484, évaluées à la somme globale de 311.774 €, et au moyen de la création de 3.629 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par la société ALLEGRE INVESTISSEMENTS, de la pleine propriété de 536 parts sociales de la société CABINET ALLEGRE, FAURE & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 240.000 €, dont le siège est à SAINT-GERMAIN-LAPRADE (43700), Zone Industrielle de Bombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro SIREN 444.924.484, évaluées à la somme globale de 484.712 €, et au moyen de la création de 5.641 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTÉ CENTS (6.157.275,30 €).

23) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 avril 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société EUREX ONLINE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.195,92 euros dont le siège social est ANNECY - 74600 – SEYNOD – 1 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 317.747.228 RCS, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 474.639,49 euros pour un passif pris en charge de 451.460,26 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 41.820,77 euros.

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TRENTÉ CENTS (6.157.275,30 €).

24) Suivant procès-verbal en date du 29 mars 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 6.157.275,30 € d'une somme de 29.396,06 € pour le porter à la somme de 6.186.671,36 € par voie d'un apport en nature effectué :

. par Monsieur Gills ROBERT, de la pleine propriété de 79 actions de la société A.C.E. GILLS ROBERT-AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE, SAS au capital de 100.000 €, dont le siège est à PERPIGNAN (66100), 440 rue James Watt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 425.076.395, évaluées à la somme globale de 109.763,56 €, et au moyen de la création de 1.054 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de 6.186.671,36 €.

25) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 69.446,10 euros, par voie de rachat et d'annulation de 2.490 actions d'une valeur nominale de 27,89 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS VINGT SIX CENTS (6.117.225,26 euros)

26) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2022, le capital social a été réduit :

- d'une somme de 3.291,02 €, par d'annulation de 118 actions détenues par la société elle-même, d'une valeur nominale de 27,89 € chacune.
- d'une somme de 846.600,95 €, par voie de rachat et d'annulation de 30.355 actions d'une valeur nominale de 27,89 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT TRENTÉ-TROIS EUROS VINGT-NEUF CENTS (5.267.333,29 €).

27) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 23.343,93 euros, par voie de rachat et d'annulation de 837 actions d'une valeur nominale de 27,89 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS TRENTÉ SIX CENTS (5.243.989,36) €.

28) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 145.083,78 €, par voie de rachat et d'annulation de 5.202 actions d'une valeur nominale de 27,89 € chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTS (5.098.905,58) €.

28) Par décisions unanimes des associés en date du 27 mars 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.444.215,72 euros par apport les apports suivants :

Apporteurs		Société dont les titres sont apportés	Nombre de titres apportés	Valeur apports
ARMAND	Corinne	EFE	137,0	26 247
BASSO	Olivier	EFE	118,0	22 637
MADRIGAL	Géraldine TITRE PEA	EFE	1 000,0	191 588
G2M Audit	Géraldine MADRIGAL	EFE	3 817,0	731 291
PILLON	Christine	EFE	3 238,0	619 540
01 EXPERTS ASSOCIES		EUREX PARIS	62 191,0	714 427
01 EXPERTS ASSOCIES		EUREX AUDIT	3 650,0	374 415
AB EXPERTISE CONSEILS		EFE	8 004,0	1 533 467
ALFA PARTICIPATIONS		EUREX EN FOREZ	374 000,0	1 828 694
ALLEGRE INVESTISSEMENT		EUREX EN FOREZ	413 000,0	2 019 387
BM CONSEIL		EFE	8 072,0	1 546 495
Cabinet François TARGATO		EUREX PELLETIER	1 000,0	1 093 357
EURINVEST France		EUREX JUVIGNY	9 626,0	1 410 151
HEGY CONSEILS		EFE	2 196,0	420 724
INVESTI-C		EUREX JUVIGNY	4 813,0	705 075
FESQUET	Philippe	PHF Invest	533 569	2 184 272
SARL R&F PARTICIPATIONS		EUREX EN FOREZ	1 372 565,0	6 711 233
FINANCIERE Cyrille MUEL FC2M		EUREX EN FOREZ	96 332,0	471 021
HOLDING TOPA		EUREX EN FOREZ	361 594,0	1 768 034
VBR CONSEILS		EUREX EN FOREZ	366 479,0	1 791 924
SC N&F Nexus		EUREX EN FOREZ	48 864,0	238 923
SC QL INVEST		EUREX EN FOREZ	48 864,0	238 923
VAGA CONSEILS		EUREX EN FOREZ	109 900,0	537 362
ASM EXPERT COMPTABLE		EUREX EN FOREZ	64 000,0	312 932
FIREC AUDIT		EUREX EN FOREZ	373 000,0	1 823 804

FLA INVEST		EUREX EN FOREZ	66 000,0	322 711
FLO PARTICIPATIONS		EUREX EN FOREZ	307 000,0	1 501 094
HOLDING BM		EUREX EN FOREZ	110 000,0	537 851
KALICO SARL		EUREX EN FOREZ	150 088,0	733 869
FBSU CONSEILS		EUREX PELLETIER	249,0	272 246
COLLE POMEL	Fabienne PEA	EFE	368,0	70 504
LEROY-DUCARDONNOY	Karin PEA	EFE	368,0	70 504
JOURNET	Christelle PEA	EFE	305,0	58 434
CAMAE		EFE	2 632,0	504 258
SOH2		EFE	2 632,0	504 258
SCG CONSEIL		EFE	2 594,0	496 958
BAJAT	Sandra	EFE	1 004,0	192 336
ARMAND EXPERTISE		EFE	8 038,0	1 539 981
BOUTAE CONSORTES		EFE	7 837,0	1 501 472
CEG CONSEIL		EFE	8 011,0	1 534 808
SQF EXPERTISE		EFE	2 812,0	538 744
LV PARTNERS		EFE	10 986,0	2 104 781
2 S EXPERTISE		EFE	1 250,0	239 484
PHILEUREX		EFE	211,0	40 425
EJ Expert Comptable SAS		EUREX VUILLIEZ	786,0	387 741
Equity finance et gestion		EUREX VUILLIEZ	786,0	387 741
BEULE	Gael	EUREX VUILLIEZ	81,0	39 958
FIDUCIAIRE DER BAGHDASSARIAN		HOLDING E2A	380 930,0	1 661 594
YEGHIKIAN	Sandrine	YS INVESTISSEMENTS	477 000,0	1 090 606
GRAND	David	EUREX CRMD	141,0	219 669
GRAND	David	HOLDING E2A	12 556,0	54 769
GERAUDREY SC		EUREX CRMD	137,0	213 437
JB2C INVEST		EUREX OCCITANIE LITTORAL	263,0	334 466
SEMH		EUREX OCCITANIE LITTORAL	195,0	247 988
GALLITU	Olivier	EUREX OCCITANIE LITTORAL	179,0	227 641
MERIDIEN DW CONSEIL		EUREX LILLE METROPOLE	2 363,0	1 906 378
EURL LEMAN VAL ECC		EUREX VAL	490,0	425 286
Total			5 828 321	49 277 915

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **neuf millions cinq cent vingt-cinq mille six cent soixante-deux euros et seize centimes (9.525.662,16 €)**.

Il est divisé en 341.544 actions de même catégorie, de vingt-sept euros et quatre-vingt-neuf euros (27,89 €) chacune, toutes entièrement libérées

La société devra respecter les dispositions légales et réglementaires quant au nombre prescrit d'Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes ainsi que le pourcentage d'actions et droits de vote devant être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et les Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Comité de Direction.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Comité de Direction. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Comité de Direction tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne

le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2 - Transfert des actions

Les Transferts d'actions de la Société s'effectuent librement, sous réserve de tous accords contractuels conclus entre associés (et auxquels la Société interviendrait), tels qu'en vigueur à la date de cession considérée et des stipulations du pacte d'associés de la société EUREX ASSOCIES (RCS ANNECY n° 530 614 700) (ci-après le « **Pacte EA** »).

Transfert désigne tout transfert direct ou indirect en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, y compris, entre autres, tout transfert avec ou sans contrepartie, tout transfert de gré à gré, adjudication, apport, apport partiel d'actif, fusion, scission, la transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou le règlement de succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription.

3 – Location des actions

La location des actions est interdite.

4 – Nullité

Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions du présent article (en ce compris le cas échéant, des stipulations des accords contractuels visés au paragraphe 2 ci-dessus) est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Un tel Transfert ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres concernés seront exercés et exécutés par le cédant titulaire des actions concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX

13.1 Le Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président doit répondre aux dispositions propres à l'Ordre des Experts comptables et/ou la Compagnie des commissaires aux comptes et notamment les conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

À titre de limitation de pouvoirs d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président ne pourra, sans l'accord préalable écrit :

- (a) du comité de direction la société EUREX-CFE EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE (RCS Annecy n° 417 626 280), adopter les « Décisions Importantes » telles que définies dans le Pacte EA,
- (b) des associés de la société représentant plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, adopter « Décisions Stratégiques » telles que définies dans le Pacte EA.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 – Les Directeurs généraux de la Société

1 - Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées de la société, en qualité de Directeur Général.

Tout Directeur Général doit répondre aux dispositions propres à l'Ordre des Experts comptables et/ou la Compagnie des commissaires aux comptes et notamment les conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat d'un Directeur Général. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération pour la percevoir au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs et mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - LE COMITE DE DIRECTION

1 - Désignation

1.1. La société est administrée par un Comité de Direction composé de neuf (9) membres, personne physique ou morale, associés directement ou indirectement de la société EUREX ASSOCIES (RCS ANNECY n° 530 614 700), étant précisé que le Président et les Directeurs Généraux sont membres de droit du Comité de Direction.

Les membres sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président, après accord préalable des associés de la société EUREX ASSOCIES (RCS ANNECY n° 530 614 700), statuant à la majorité représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Le Président de la société exercera les fonctions de président du Comité de Direction.

1.2 Le Comité de Direction comprendra également un (1) censeur. La secrétaire générale de la société remplira de plein droit cette fonction.

Le censeur n'a pas le droit de vote.

Le censeur assiste aux réunions du Comité de Direction, est convoqué dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Direction.

Il ne peut engager la société par ses actes, ni représenter celle-ci à l'égard des tiers.

Ses interventions n'ont qu'une valeur consultative.

Afin d'éviter tout doute, l'existence d'un censeur aux réunions du Comité de Direction n'aura pas pour effet d'empêcher les membres de pouvoir prendre toute décision par acte sous seing privé ou approuver une décision sans avoir à convoquer une réunion physique.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de cinq (5) ans.

Les fonctions de membre prennent fin par le décès, la démission ou la révocation de l'intéressé. Les membres peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

En cas de vacance, par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs sièges, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Comité de Direction, conformément à l'article 14.1.1, pour la durée du mandat restant à courir.

3 - Révocation

Les membres sont révoqués dans leurs fonctions par le Président, après une autorisation préalable des associés de la société EUREX ASSOCIES (RCS ANNECY n° 530 614 700), statuant à la majorité représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

4 - Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération pour la percevoir au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, les membres du Comité de Direction sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 – Réunions du Comité de Direction

5.1 Convocation et lieu de réunion

Le Comité de Direction se réunira une (1) fois par mois et aussi souvent que nécessaire et à chaque fois qu'une décision du Président et/ou d'un Directeur Général de la société ou, le cas échéant, des filiales nécessitera un avis ou un accord préalable de cet organe ou qu'une décision relevant de la compétence du Comité de Direction doit être adoptée.

Les membres du Comité de Direction et le cas échéant le censeur sont convoqués aux séances du Comité de Direction par son Président ou par deux membres du Comité de Direction, par tout moyen, y compris par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins cinq (5) jours calendaires avant la date prévue de la réunion, sauf urgence justifiée nécessitant qu'un délai plus court puisse être appliqué, et sauf accord de tous les membres pour renoncer à ce délai, étant précisé que le fait que tous les membres du Comité de Direction soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation des membres au délai de convocation.

Cette convocation pourra être également orale pour autant que ce mode de convocation soit accepté par chacun de ses membres.

Si la société en est dotée, le ou les commissaire(s) aux comptes peuvent ou non être convoqués aux réunions du Comité de Direction, selon ce que décide l'auteur de la convocation. En tout état de cause, et si la société en est dotée, ils seront convoqués à la séance du Comité de Direction devant autoriser l'arrêté des comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur (ou les auteurs, conjointement) de la convocation. Les autres membres du Comité de Direction peuvent demander à ce que celui-ci soit complété. Le Comité de Direction ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle permettant à tous les membres d'entendre et être entendus. Il est précisé que tout membre du Comité de Direction qui ne pourrait pas participer physiquement à une réunion du Comité de Direction pourra y participer par téléphone ou visioconférence.

5.2 Quorum et majorité

Le Comité de Direction ne pourra valablement statuer, sur première convocation, que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue au moins cinq (5) jours ouvrés après cette première réunion avec le même ordre du jour et pour laquelle le même quorum sera nécessaire.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sans préjudice des stipulations du Pacte EA, notamment au regard de l'Agrément CODIR.

Les membres du Comité de Direction directement ou indirectement intéressés par une résolution (et notamment dans l'hypothèse où ils feraient l'objet d'une révocation comme mandataire social de la société) ne peuvent en outre pas prendre part au vote sur cette résolution (et seront considérés comme s'abstenant).

La voix du président du Comité de Direction sera prépondérante dans le cadre des délibérations en cas d'égalité de voix.

En cas d'abstention, le Membre du Comité de Direction concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

Les membres du Comité de Direction ne seront pas limités dans la représentation des autres membres, mais seul un membre peut représenter d'autres membres du Comité de Direction. Le Comité de Direction est seul juge de la validité du mandat.

Les membres assistant à la réunion par voie de téléconférence, de visioconférence ou par tous autres moyens techniques équivalents, sont considérés comme présents à la réunion et sont habilités à exprimer un vote, à condition que le moyen technique utilisé réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des membres à la réunion.

5.2 Séances et procès-verbaux

Le président du Comité de Direction présidera toute réunion du Comité de Direction et dirigera les débats ; en cas d'absence de ce dernier, le Comité désigne parmi ses membres le président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés à ladite réunion.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux, adoptés par le Comité de Direction qui suit, après avoir été circularisés auprès des membres. Les procès-verbaux sont valablement signés par le président du Comité de Direction et un autre membre du Comité de Direction. Les copies ou extraits des délibérations du Comité de Direction sont valablement certifiées par son président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux du Comité de Direction doivent être conservés dans un registre tenu à cet effet, accessible à tout Membre du comité sur simple demande.

Le Comité de Direction peut également délibérer aux moyens d'un acte sous-seing privé signé par tous ses membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Comité de Direction, le Directeur Général ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

6– Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction valide la stratégie de la société et ses filiales et de toute société du Groupe Eurex, et est chargé de surveiller la gestion des sociétés du Groupe Eurex. Il est saisi ou se saisit sur tous sujets intéressant la marche des affaires sociales.

À titre de limitation de pouvoirs d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, les Parties conviennent que le Comité de Direction ne pourra, sans une autorisation préalable des associés de la société EUREX ASSOCIES (RCS ANNECY n° 530 614 700), représentant plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, adopter les « **Décisions Stratégiques** » telles que définies dans le Pacte EA.

7– Autre dispositions

Pour tout point non réglé par le présent article 14, il est fait application, en ce qui concerne le Comité de Direction et en tant que de besoin, des dispositions légales et réglementaires régissant le conseil d'administration d'une société anonyme, pour autant que ces dernières soient compatibles avec les présents statuts et le Pacte EA.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des voix, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux).

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux),
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Comité de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pourcent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre

d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou une majorité plus forte est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité représentant plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social de la Société.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes

annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une micro-entreprise ou petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Comité de Direction établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Comité de Direction dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé unique ou par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.